



EuropaLoire



Mouvement Européen Loire

Edito

Avec ce 30ème numéro d'EuropaLoire, nous célébrons un anniversaire. Voici 3 ans que naissait notre lettre d'information en pleine période de pandémie. Nous avons décidé son lancement pour continuer à vous informer malgré les épisodes de confinement. Elle a depuis trouvé une place importante au sein de nos activités et son audience se développe régulièrement.

Nous avons choisi de consacrer ce numéro au fédéralisme, bien mal connu en France alors que présent dans nombre de pays importants dans le monde et en Europe.

Le fédéralisme constitue en ces temps d'interrogation sur l'évolution de l'Union européenne une réponse parmi d'autres. Il est important d'en connaître les tenants et aboutissants afin d'être capable d'en discuter.

Vous trouverez dans ce numéro un article de Daniel Imbert-Magand qui interroge la question du fédéralisme comme modèle pour l'Europe, et la présentation d'organisations de type fédéral développées sur notre continent : Allemagne, Espagne, Italie, Suisse...autant d'exemples qui illustrent la diversité des modèles possibles. Vous découvrirez également les mouvements fédéralistes européens et français qui ont joué un rôle important dans le lancement de la construction européenne et bien sûr des suggestions de lecture pour aller plus loin dans la réflexion.

Merci à vous, lectrices et lecteurs fidèles et notamment à celles et ceux qui nous font régulièrement part de leur attentes et appréciations. Vos suggestions sont les bienvenues pour nous aider à améliorer cette lettre d'information.

Bonne lecture !

Marthe Claire PORTRAN

Présidente MEF Loire



L'édito	1
AG du MEF	1
Le fédéralisme, modèle commun de l'Europe	1-3
L'Allemagne	4
L'Espagne	4
L'Italie	5
La Suisse	6
L'Union des fédéralistes européens	6
Presse fédéraliste	7
Suggestion de lecture	7

Le fédéralisme, modèle commun de l'Europe ?

Poser la question du fédéralisme comme modèle pour l'Europe renvoie à deux problématiques complémentaires qui posent en filigrane la place future de l'Etat national. Une première approche, largement débattue, consiste à s'interroger sur le point de savoir si l'Union européenne est un Etat fédéral, achevé ou en devenir, à l'instar de tant d'autres puissances internationales. Mais on peut aussi se demander si le territoire européen - dans ses différentes composantes nationales - n'aspire pas à une organisation plus fédérale, rapprochant les centres de pouvoir du citoyen, dans la mesure où plusieurs pays connaissent des formes assez poussées d'autonomie locale.

Le fédéralisme est-il l'avenir de l'Europe comme celui des Etats européens ?

L'Union européenne, modèle fédéral ?

Depuis bien longtemps déjà, les juristes s'interrogent sur la nature de l'Union européenne. Se poser cette question, c'est tenter de ranger l'Union dans l'un des tiroirs balisés depuis des décennies : Confédération, Etat fédéral, Etat

unitaire centralisé, décentralisé ou encore décentralisé. En théorie, les deux premiers (confédération et fédéralisme) sont qualifiés « d'Etats composés » car les Etats membres conservent au moins une part de leur souveraineté, même s'ils exercent ensemble certaines compétences. L'Etat unitaire, quelles qu'en soient les déclinaisons, comporte en revanche un centre unique du pouvoir politique, quand bien même il déléguerait des attributions à d'autres institutions ou fonctionnaires locaux.

Pourtant, ces différentes catégories ne sont plus guère chimiquement pures et vouloir ranger l'Union, ou

Assemblée générale du Mouvement Européen France (MEF)

Elle se tiendra le 11 mars à Paris et rassemblera les représentants des sections locales, es représentants d'une trentaine d'associations membres et les « personnalités françaises et européennes qualifiées ».

L'assemblée générale procédera notamment à la mise en place d'un nouveau Bureau suite à l'élection de son président Hervé Moritz.

Le MEF se mobilise depuis 1950, à travers toutes les générations, pour faire vivre un débat public pluraliste sur l'Europe. Il déploie ses activités autour de la pédagogie, de l'organisation du débat entre les citoyens et de la formulation de propositions pour construire l'Europe.

<https://mouvement-europeen.eu/>

Le fédéralisme, modèle commun de l'Europe ?

même certains Etats, dans la bonne case relève très vite du casse-tête.

Le grand juriste Georges Scelle (1878-1961), spécialiste du droit international public, prônait dans l'entre-deux-guerres une union des pays européens dans un Etat fédéral pour éviter de nouvelles catastrophes. Selon lui, un tel Etat relevait de trois « lois » fondamentales : les principes de superposition des Etats, d'autonomie et de participation des Etats membres.

Il est facile de retrouver ces « lois » dans l'Etat fédéral probablement le plus connu du monde : les Etats Unis d'Amérique. Sans trop entrer dans les détails, ceux-ci sont constitués d'une superposition entre l'Etat fédéral dont la capitale, Washington, se situe sur un territoire neutre, le district de Columbia, et 50 Etats fédérés. Cela suppose une répartition des compétences entre les deux niveaux étatiques opérée par la Constitution fédérale et arbitrée par la Cour Suprême des Etats-Unis. Les Etats fédérés sont autonomes à la fois dans la manière de s'administrer (même s'ils n'usent guère de cette faculté) mais aussi, surtout, dans la capacité d'adopter leur propre législation dans leur domaine de compétence. La question très actuelle du maintien ou non d'un droit à l'avortement illustre bien cette diversité législative puisque l'avortement est désormais impossible au Texas alors qu'il est légal en Californie. Quant à la participation, elle s'illustre par la composition et les pouvoirs très particuliers du Sénat américain. Si la Chambre des Représentants prend en compte la démographie de chaque Etat, le Sénat est invariablement composé de deux sénateurs par Etat fédéré, quelle que soit sa population. En outre, le Sénat joue un rôle prépondérant dans certains domaines comme la ratification des traités ou la nomination des très nombreux haut-fonctionnaires et magistrats. Le mode d'élection du Président des Etats-Unis, prévoyant la désignation de grands électeurs dans chaque Etat fédéré, est encore un indice de cette « loi de participation ».

Si l'on cherche à reproduire ces caractéristiques sur l'Union européenne, on s'aperçoit à la fois de points communs évidents mais aussi de différences non négligeables.



Par certains côtés, l'Union européenne reproduit en grande partie le modèle fédéral. Sans doute l'Union n'est-elle pas fondée sur une constitution au sens classique du terme (le projet d'une véritable constitution européenne a même été refusé en 2005), mais les traités successifs qui l'organisent peuvent y être assimilés. Notre Union européenne constitue bien un échelon étatique qui se superpose à l'échelon national (d'ailleurs, nous sommes à la fois citoyen français et citoyen européen depuis le Traité de Maastricht de 1992, ce qui apparaît très clairement sur nos passeports). L'Union européenne dispose d'un certain nombre de compétences qui n'empêchent nullement les Etats membres de conserver une autonomie législative. Quant au principe de participation, il trouve son expression dans les réunions régulières du Conseil des ministres dans lequel les Etats sont tous représentés également. En poussant l'analogie avec les USA, on pourrait aller jusqu'à dire que la Commission constitue l'exécutif de l'Europe, le Parlement européen en est la chambre basse, élue proportionnellement à la population et le Conseil l'équivalent du Sénat américain. Enfin, comment ne pas souligner que l'Union produit son propre droit, parfois immédiatement applicable dans les Etats, sous le contrôle d'une Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour autant, l'Union européenne n'est toujours pas considérée comme un Etat fédéral pour de nombreuses raisons. Là où un Etat fédéré américain ne peut pas à lui seul bloquer une décision fédérale, l'Union européenne connaît encore de larges zones de compétence où l'unanimité des Etats est requise et ces derniers restent très attachés au respect de leur souveraineté. Le général de Gaulle n'a d'ailleurs pas hésité à pratiquer la politique de la « chaise vide », bloquant ainsi le

fonctionnement des institutions européennes, pour que soit reconnu aux Etats un droit de veto par le compromis de Luxembourg (janvier 1966) lorsque sont en jeu des intérêts nationaux. A la différence aussi des Etats-Unis, le retrait de l'Union européenne reste possible et le Royaume-Uni n'a pas eu besoin d'engager une guerre de sécession pour en sortir. Cette possibilité de retrait est l'un des signes forts que les Etats n'ont pas abandonné toute souveraineté au profit de l'Etat fédéral. Sur le plan international, l'Union européenne n'est pas reconnue comme un Etat fédéral et d'ailleurs l'idée d'une politique étrangère commune relève encore largement du vœu pieux. D'une certaine manière, l'Union européenne apparaît même comme un fédéralisme à l'envers : si on met à part la monnaie (du moins pour les Etats qui ont accepté l'euro), les Etats nationaux conservent la plupart des fonctions régaliennes (défense, politique étrangère, politique fiscale notamment) tandis que sont déléguées à l'Union des matières qui seraient parfois mieux traitées dans un cadre national.

Voilà qui fait dire à certains juristes que l'Union européenne est une catégorie *sui generis* ou pour reprendre les mots de Jacques Delors en 1985, l'Europe est un « objet politique non identifié ».

La nature future de l'Europe n'est cependant pas écrite, ni dans un sens, ni dans un autre. Les dernières années ont montré l'existence de forces centrifuges comme en témoignent le départ du Royaume-Uni, les tendances nationalistes observées dans plusieurs pays européens comme la Hongrie ou la Pologne ou même les discours très anti-européens d'une partie de la classe politique française. Mais à l'inverse, les crises traversées ont souvent renforcé les forces centripètes, qu'il s'agisse de la crise économique de 2008, de la pandémie du COVID ou encore de l'invasion russe en Ukraine remettant en cause la paix en Europe. A chaque fois, l'Europe a su se réinventer et avancer dans les décisions communes comme la capacité à lancer des emprunts européens, à développer une stratégie européenne en matière de santé ou à adopter des sanctions communes contre un pays agresseur.

Le fédéralisme, modèle commun de l'Europe ?

Le fédéralisme, un modèle pour les Etats européens ?

Le fédéralisme est-il pratiqué alors dans un cadre national et peut-il devenir un standard de la gouvernance ? Ce qui est sûr, c'est que le modèle fédéral observé aux Etats-Unis est très loin d'être reproduit de manière uniforme et des formes d'Etats variées se déclinent aujourd'hui en Europe.

Le visage du fédéralisme n'est pas homogène comme en témoignent les articles réunis dans ce numéro d'EuropaLoire. La Suisse, pourtant qualifiée de confédération helvétique, est authentiquement un Etat fédéral laissant la part belle au pouvoir des cantons. La nature fédérale de l'Allemagne n'est pas discutée. Pourtant, le Bundesrat (l'équivalent du Sénat américain) n'assure pas une représentation égalitaire des Etats (les Länder), chaque Etat fédéré bénéficiant d'un nombre de voix variant selon son importance démographique. Quant à la Belgique, son fédéralisme n'en finit pas de se déliter, régions et communautés récupérant les prérogatives d'un Etat fédéral affaibli.

Pour ce qui concerne les Etats unitaires qui se caractérisent par un centre unique du pouvoir, ils vont parfois si loin dans l'attribution de compétences à des autorités décentralisées élies que la limite avec l'Etat fédéral est souvent bien ténue. Si la France peut encore être qualifiée d'Etat unitaire décentralisé (attribution par l'Etat de compétences à des autorités locales élies) et déconcentré (attribution par l'Etat de compétences à des fonctionnaires nommés), la nature exacte de l'Italie et de l'Espagne peut longuement être discutée.

S'agissant de l'Italie, l'article 5 de la constitution affirme « La République, [est] une et indivisible », donc unitaire, tout en ajoutant aussitôt qu'elle « reconnaît et favorise les autonomies locales [...] ». De fait, s'il n'y a qu'une seule constitution, les réformes constitutionnelles successives ont permis une montée en puissance importante des régions italiennes au point que certains ont proposé de qualifier l'Italie d'Etat régional, sorte d'intermédiaire entre fédéralisme et Etat unitaire décentralisé.

Le terme d'Etat quasi-fédéral est parfois utilisé dans le cas de l'Espagne. La constitution est là encore d'une grande ambiguïté puisque l'article 2 décide que « La Constitution est fondée sur l'unité indissoluble de la nation espagnole [...] ». Elle reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions [...] ». En pratique, la constitution attribue de larges compétences aux Communautés autonomes. Toutefois, ce fédéralisme est asymétrique puisque certaines communautés « historiques » détiennent plus de droits que d'autres. Surtout, l'Etat central reste déterminé à éviter l'éclatement, en particulier avec la Catalogne ou le Pays-Basque.



Difficile de conclure définitivement sur le sujet proposé. Sans doute les typologies traditionnelles ont bien du mal à rendre compte des réalités actuelles, en Europe, comme ailleurs. Surtout, à observer les évolutions du continent européen, on croit percevoir un mouvement de fond : la double contestation du modèle classique de l'Etat-Nation dont la France ou le Royaume-Uni ont pu être longtemps des étendards.

La première contestation résulte de la construction européenne. Celle-ci est plus que jamais nécessaire pour constituer un espace de nature à concurrencer les grandes puissances d'hier et de demain que sont notamment les Etats-Unis, la Chine, l'Inde, la Russie, etc. On l'a dit plus haut, il n'y a pas de véritable Etat fédéral européen et les transferts de compétences ont été consentis par la seule volonté des Etats membres. Toutefois, chaque avancée européenne contribue à rogner un peu plus les pouvoirs étatiques. Il est très difficile d'évaluer la part du droit européen

dans notre droit français mais des études sérieuses et convergentes l'estiment à une moyenne de 20 % (avec bien sûr une grande diversité selon les secteurs). C'est trop pour certains, pas assez pour d'autres, ce ne sont pas les « bons transferts » de compétences pour beaucoup. Il n'empêche, la réalité est là : les institutions et le droit forment une communauté de destins.

La deuxième contestation de l'Etat provient de la montée en puissance d'entités sub-étatiques. Länder, Régions, Communautés sont autant de collectivités démocratiquement élues qui concurrencent l'Etat. Elles correspondent au besoin d'une gouvernance proche des administrés. Cette nouvelle réalité est d'ailleurs prise en compte par l'Union européenne qui a jugé utile de créer en 1994 un Comité des Régions. L'une des difficultés est cependant de concilier le besoin de localisme et l'efficacité économique comme en témoigne en partie notre difficulté française à abandonner l'empilement des structures (communes, intercommunalités, départements, régions, etc.).

Dès lors, si on veut pousser un peu la provocation, la question est peut-être aujourd'hui « l'Etat national a-t-il encore un avenir en Europe » ?

Plus sérieusement, on peut regretter que le pragmatisme l'emporte trop souvent, au détriment d'une construction raisonnée sur ce qui doit objectivement relever de chaque échelon : l'Europe, la Nation, les collectivités territoriales. Il serait également judicieux de construire un système institutionnel - à tous les niveaux - plus simple, plus transparent, plus rationalisé et donc en définitive plus démocratique. Mais peut-on échapper à cet empirisme ? Le grand soir d'une réorganisation complète des territoires n'est sans doute pas pour demain...

Daniel
MAGAND

IMBERT-

MCF honoraire en droit public



Le caractère régional de l'Allemagne

L'Allemagne est une République fédérale composée de 16 États fédérés appelés les Länder (land au singulier), dont 3 cités-États, Berlin, Hambourg et Brême. En outre, le fédéralisme et la décentralisation sont des traditions profondément ancrées dans la société allemande. Les Länder ont une forte identité régionale et culturelle, à laquelle les allemands sont attachés.

Au niveau institutionnel et politique, les Länder disposent de compétences étendues comparativement aux régions françaises, et leur rôle est garanti par la Loi fondamentale depuis 1949. Chaque Land est doté d'un Parlement (Landtag), d'une Constitution et d'un gouvernement dirigé par un ministre-président. Ils disposent du pouvoir réglementaire et exercent le pouvoir exécutif avec leur gouvernement.

Les Länder sont caractérisés par

leur autonomie dans de nombreux domaines, tels que l'éducation, la police, les aides sociales, l'environnement, les affaires religieuses, ou encore la définition de la politique culturelle. Le pouvoir fédéral quant à lui dispose d'une exclusivité sur la politique étrangère, la défense, la justice ou encore sur la politique monétaire.

Au niveau fédéral, les Länder sont représentés au sein de la deuxième chambre du Parlement allemand, le Bundesrat (Conseil fédéral). Avec le Bundestag, ils élaborent et votent les lois. Le « parlement des gouvernements des Länder » est composé de 69 membres issus des gouvernements régionaux. Selon l'article 51, alinéa 2, de la Loi fondamentale, chaque Land a au moins trois voix, les Länder qui comptent plus de deux millions d'habitants en ont quatre, ceux qui comptent plus de six millions d'habitants en ont cinq, ceux qui comptent plus de

sept millions d'habitants en ont six. Par ailleurs, les Länder disposent tous d'une représentation institutionnelle au sein de la capitale allemande, permettant de faire le lien entre la Fédération (Bund), ainsi que d'une représentation permanente auprès de l'Union européenne à Bruxelles.

Les Länder sont très différents les uns des autres, notamment en termes de surface et de population. La Bavière est le plus grand Land du pays, dont la superficie représente 170 fois celle de Brême. La Rhénanie-du-Nord-Westphalie, compte quant à elle près de 18 millions d'habitants, ce qui est 27 fois plus que la population du Land de Brême.



MAYACI Sedayet

Etudiante Master 1 DIEC*



L'atypique organisation territoriale de l'Espagne



Avec la Constitution de 1978, se dessine en Espagne un système de certains qualifient de modèle intermédiaire entre fédéralisme et État unitaire.

En ce qui concerne sa structure, l'Espagne se compose de 17 communautés autonomes ayant des facultés d'autogouvernement. La décentralisation espagnole se distingue de celles mises en place en Europe car elle a été conçue dans un objectif d'autonomie politique avec un important transfert de compétences au niveau local. Ces communautés autonomes peuvent agir de leur propre chef dès lors que l'action envisagée n'ait pas d'impact sur l'ensemble du territoire espagnol et sur des domaines du ressort de la compétence de l'État central. Chaque communauté autonome dispose d'un statut d'autonomie faisant office de Constitution pour cette dernière, sans pour autant remplacer la Constitution espagnole de 1978.

Pour autant, l'Espagne n'est pas une fédération car le gouvernement central conserve la pleine souveraineté. En effet, même si par son article 2 la Constitution espagnole de 1978 reconnaît « le droit à l'autono-

mie des nationalités et des régions », elle établit également « l'unité indissoluble de la Nation espagnole ». Le pouvoir central conserve sa prépondérance grâce aux dites « leyes de bases » et « leyes orgánicas » qui sont les lois fondamentales et constitutionnelles, ces dernières s'appliquant à l'ensemble du territoire national. Les limites que connaissent les communautés autonomes se manifestent également au niveau international. A l'échelle de l'Union européenne, ces communautés ne sont pas considérées comme des acteurs politiques au sein des institutions principales contrairement aux autres fédérations de l'Union, à l'instar de l'Allemagne.

Malgré l'existence de ces limites, la configuration spécifique donnée par la Constitution de 1978 se veut vague et flexible, ce qui rend le champ des possibilités plus élargi pour les communautés autonomes. Certaines régions n'hésitent pas à formuler de plus en plus de demandes afin d'accroître leurs pouvoirs. Ainsi, **la vie politique espagnole est rythmée par les tensions entre le gouvernement central et les régions.**

Plusieurs régions ont exprimé leur désir d'indépendance totale de l'Espagne, ce qui fut le cas de la Catalogne qui a procédé en 2017 à un référendum, qualifié « d'illégal » par le gouvernement central. Bien que les dirigeants catalans veuillent toujours procéder à un référendum d'autodétermination, le mouvement indépendantiste perd peu à peu en popularité, la priorité ayant été donnée ces dernières années à la gestion des crises sanitaire, sociale ou encore énergétique. Notamment, en juillet 2022, le Centre d'études d'opinions, un organisme officiel du gouvernement régional catalan, indiquait que 52 % des 7,5 millions de Catalans s'opposent à l'indépendance, et seuls 41 % y sont favorables. Ces chiffres montrent un déclin de l'intérêt de la population indépendantiste confortée par le contexte d'instabilité politique en Catalogne. Ces dissensions ne signifient pas pour autant la fin des revendications indépendantistes qui, elles, devront faire face à un gouvernement central intransigeant sur sa position.

Karyn VONINTSOA

Etudiante Master I DIEC*



L'Italie : Etat unitaire mais régionalisé...

En règle générale, l'Etat unitaire recourt à la décentralisation administrative territoriale, ce qui est le cas pour la France. Qu'en est-il de l'Italie ?

Entre 1859 et 1871, les Italiens sont parvenus à former leur unité en s'opposant aux autorités autrichiennes, amenant le Risorgimento. De prime abord, le gouvernement décide d'adopter une structure centralisée malgré l'avènement fort d'un mouvement fédéraliste, la France étant dans ce même paradigme depuis l'Ancien Régime. La République, proclamée après la chute du fascisme, se traduit par un Etat unitaire mais régionalisé dans la Constitution de 1947 : « La République, une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies locales [...]. » (Article 5). En effet, l'article 115 de la Constitution érige les régions « en collectivités territoriales autonomes avec des pouvoirs et fonctions propres déterminés par la Constitution ».

Nous retrouvons les cinq régions dites « à statut spécial » qui disposent d'une autonomie variable, surtout législative dans un certain nombre de domaines. Cette volonté d'autonomie des régions italiennes se justifie par les divisions culturelles et linguistiques importantes auxquelles elles font face. Cette régionalisation à deux vitesses n'avait pas pour effet de tendre vers un fédéralisme.

Néanmoins, c'est en 2001, avec la réforme du titre V de la Constitution, impulsée par Berlusconi, qu'un réel tournant institutionnel s'opère. Cette réforme introduit une nouvelle répartition territoriale des compétences, avec le pouvoir législatif réservé désormais aux régions « dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées à la législation de l'Etat [...] » (Art. 117 al. 4). Quant au nouvel article 119, un « fédéralisme fiscal » est consacré avec le principe d'autonomie financière des collectivités territoriales.

En France, par la révision constitutionnelle de 2003, les régions se voient seulement attribuées une autonomie financière à contrario des territoires d'outre-mer (entendu au

Une vision différente
de la perspective unitaire
française ?

sens large) qui disposent d'un pouvoir législatif variant entre le régime d'identité législative et de spécificité législative. La France a laissé une marge de manœuvre à ces territoires d'outre-mer pour les mêmes raisons qu'en Italie : les caractéristiques culturelles ou socio-économiques de ces territoires. Cependant, que ce soit en Italie ou en France, les compétences relatives à la politique du pays restent au profit de l'Etat et ce dernier régit toujours les principes fondamentaux d'où le principe de compétence partagée.



Concernant l'Italie, afin de préserver l'unité nationale, certaines réclamations de la Ligue du Nord ont été rejetées comme la transformation du Sénat italien en chambre des régions.

La Cour Constitutionnelle italienne développe également un contentieux entre le principe de l'unité nationale et le respect de l'autonomie locale. Selon la Cour, l'Etat est en droit de reprendre des compétences assignées aux régions s'il existe des exigences unitaires. L'incapacité pour les territoires régionaux de gérer des crises, économique dans le passé et sanitaire avec la Covid-19, a fait apparaître la nécessité de prise de décisions au niveau central.

Il en est de même pour la France qui a géré les nombreuses contestations de la Nouvelle-Calédonie comme ses trois référendums pour devenir indépendante. Ces contestations, pré-

sentes dans d'autres territoires d'outre-mer montrent l'urgence de réformer les compétences qui leurs sont dévolues. En effet, il semblerait que les compétences comme l'adoption des « lois du pays » ou les réformes institutionnelles, suivant la ligne de conduite des accords de Nouméa, ne seraient pas suffisantes. C'est pour cette raison que les négociations et discussions ont repris en 2022 entre le gouvernement français métropolitain et les acteurs et parties de la Nouvelle-Calédonie, boycottées par le parti indépendantiste.

La question est de savoir quel serait l'échelon pertinent pour exercer certaines compétences ?

In fine, nous pouvons affirmer que l'Italie est de prime abord un Etat unitaire mais également dit « régional ». Néanmoins, ce régionalisme restera sûrement très peu développé eu égard à la justice constitutionnelle. Cette dernière reste en faveur de l'Etat et d'une limitation des projets politiques fédéralistes de la Ligue du Nord. Ce qui la différencie résolument de la conception de l'Etat unitaire français qui a, lui, opté pour un régime de décentralisation mais qui tend à laisser plus d'autonomie aux territoires d'outre-mer. Ce qui rapproche les deux Etats dans une moindre mesure. Quel sera l'aboutissement de ses vives discussions ?

Lauren PELUSO

étudiante en master DIEC*
JEF



* Plusieurs étudiants, auteurs d'articles dans ce numéro sur l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie, appartiennent au master Droits internationaux, européens et comparés—DIEC.

Ce master en deux ans est proposé par la Faculté de Droit de l'Université Jean Monnet Saint-Etienne à des étudiants titulaires d'un bac + 3.

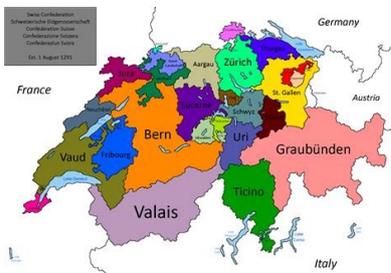
La Suisse : un Etat fédéral

État fédéral unique en Europe contrairement à ce que son nom pourrait laisser à penser, la Suisse se caractérise par un **système politique fortement décentralisé** qui allie coopération étroite entre les cantons et souveraineté nationale forte. Ce système politique a évolué au fil du temps, passant du modèle de confédération historique de la Suisse à un modèle d'Etat fédéral moderne.

D'abord connue sous le nom de confédération des 3 cantons à la fin du XIII^{ème} siècle, les cantons fondateurs de ce qui deviendra plus tard la Suisse moderne se sont unis pour former une alliance défensive afin de se protéger contre les invasions étrangères et notamment les agressions de la dynastie des Habsbourg, très présente dans la région.

Une confédération est un système de gouvernement dans lequel les États membres sont souverains et conservent leur propre gouvernement et leur propre constitution. Le pouvoir central est généralement limité à la coordination des politiques entre les États membres, telles que la défense commune et les relations internationales. Les décisions de la confédération sont généralement prises par les représentants des États membres,

qui se réunissent régulièrement pour discuter de ces politiques. Les États membres conservent le contrôle sur les politiques intérieures telles que l'éducation et les affaires culturelles.



La Confédération suisse, a ensuite évolué au fil des siècles pour inclure de plus en plus de cantons et de compétences centralisées. Cependant, la Suisse a toujours maintenu son héritage confédéral en permettant aux cantons de conserver une grande autonomie dans la gestion de leurs propres politiques.

Après les guerres napoléoniennes et l'instabilité politique qui s'en est suivie, la Suisse adopte une nouvelle constitution en 1848. Elle élargit les compétences de son gouvernement central pour faire face aux défis de l'industrialisation et de la mondialisation. Elle devient effectivement un

État fédéral : La Suisse est un Etat fédéral. En d'autres termes, le pouvoir étatique est réparti entre la Confédération, les cantons et les communes. Chacun a son rôle à jouer. Cependant, la Suisse conserve son héritage confédéral, de par son nom mais également par son modèle politique toujours fortement décentralisé, où les cantons jouent un rôle central dans la prise de décisions politiques et la mise en œuvre de politiques publiques.

Aujourd'hui, la Suisse est considérée comme un **modèle d'Etat fédéral moderne**, avec une coopération étroite entre les cantons et un gouvernement central fort qui travaillent ensemble pour gérer les politiques nationales et les relations internationales. Cependant, la Suisse maintient son héritage confédéral en permettant aux cantons de conserver une autonomie importante dans la gestion de leurs propres politiques, ce qui en fait un État fédéral unique en Europe.

Alexandre VIDAL

Étudiant en master 2 droit des activités spatiales et des Télécommunications—Paris.



L'Union des Fédéralistes Européens (UEF)

L'Union des Fédéralistes Européens (Union of European Federalists), est une organisation supranationale non gouvernementale à but non lucratif fondée en 1946 et dont le siège est à Bruxelles.

Cette création regroupa plusieurs initiatives, le plus souvent issues de la résistance, comme le Movimento Fédéralista Europea créé au lendemain de la chute de Mussolini à Milan, notamment sous l'impulsion de l'opposant Altiero Spinelli et le Comité français pour la Fédération européenne créé à Lyon à l'initiative de membres du groupe « Francs-tireurs » en juin 1944.

L'Union des Fédéralistes Européens a pour but de travailler à la création d'une Fédération européenne devant « garantir les libertés fondamentales et assurer le

maximum de participation des citoyens à tous les niveaux » et dotée d'institutions supranationales :

- . un **Gouvernement fédéral**,
- . une **Assemblée populaire** élue au suffrage universel direct,
- . un **Sénat fédéral** représentant les États membres et éventuellement les régions,
- . une **Cour de justice**.

L'UEF est présente dans une trentaine de pays européens.
<https://www.federalists.eu/> .

Sa section française est l'Union des Fédéralistes Européens - France (UEF France) :

<https://www.uef.fr/>

Le manifeste de l'UEF :

https://www.uef.fr/IMG/pdf/manif_este_de_l_uef_mis_a_jour_au_comite_federal_de_bruelles_2014-12-13.pdf

MC PORTRAN



Union of European Federalists
Union Europäischer Föderalisten
Union des Fédéralistes Européens

Mouvement Européen

Le Mouvement Européen France est une association créée en 1949. Trans partisane, elle a pour objectifs de mieux faire connaître l'Europe et de faire vivre un débat public pluraliste. Elle comporte une branche ouverte aux jeunes de 16 à 35 ans (Jeunes Européens France), désireux de défendre le projet européen.

En adhérant au MEF, je rejoins celles et ceux qui veulent promouvoir une Europe de paix et de prospérité pour tous :

Pour adhérer ou faire un don :
loire@mouvement-europeen.eu

Le Mouvement Européen France étant reconnu d'intérêt général, les adhésions et dons donnent lieu à l'établissement d'un reçu fiscal de 66% de leur montant).



Mouvement Européen Loire

Directrice de la publication : Marthe-Claire Portran
Comité éditorial : Colette Modion, Jean-Paul Villié, Pierre Mandon & Daniel Imbert-Magand

Adhérez au
Mouvement européen :

<https://mouvement-europeen.eu/>

L'Europe près de chez vous

Presse fédéraliste : une maison d'édition militante

Presse fédéraliste, est une association à la fois militante et d'éducation, créé en 1978, et qui s'est donnée pour mission la publication d'écrits relatifs au fédéralisme européen et mondial.

Adossée à la revue Fédéchoses, fondée en 1973 par des jeunes fédéralistes lyonnais et parisiens membres des Jeunes du Mouvement fédéraliste européen et définie comme un lieu de débat dans lequel s'expriment toutes les organisations fédéralistes démocratiques, elle défend une ligne d'autonomie éditoriale stricte qui ne privilégie aucune sensibilité. Elle se réclame du mot d'ordre du congrès de l'UEF de Montreux en 1947 « Unir l'Europe pour unir le monde ».

Ses publications se répartissent, notamment mais pas seulement, en plusieurs collections : Textes fédéralistes, Minorités nationales, (fondées en 1975 aux Editions Fédérop), Carnets d'Europe (2012), Le fédéralisme dans l'histoire de la pensée (depuis 2000), Cahiers fédéralistes (2018), attestant de la diversité d'approche de la thématique.

Elle est présidée par Jean-François BILLION, par ailleurs Vice président de l'Union des Fédéralistes Européens (U.E.F) France, membre du Comité fédéral de l'UEF Europe, auteur de plusieurs livres et de nombreux articles dans la revue Fédéchoses.

Son siège social se situe en Région Auvergne Rhône Alpes, au sein de la Maison des Européens Lyon.

PRESSE FÉDÉRALISTE

www.pressefederaliste.eu



Le saviez-vous ? Le Manifeste de Ventotene, acte de naissance du fédéralisme

Publié clandestinement en 1941, il propose la création d'une Fédération européenne pour mettre fin aux guerres sur le continent européen. C'est un texte précurseur de l'idée du fédéralisme européen qui deviendra la référence doctrinale des fédéralistes de l'après-guerre. Il fut rédigé par Altiero Spinelli en collaboration avec Ernesto Rossi et Eurgenio Colorni.

Idées lecture à propos du fédéralisme

Un certain nombre d'auteurs ont, plusieurs siècles en arrière, appelé de leurs vœux une Europe fédérale. Ainsi Victor Hugo parlait d'Etats Unis d'Europe, en 1849, dans un discours, Pierre-Joseph Proudhon de géographie fédéraliste, mais également Jean-Jacques Rousseau, Montesquieu, Emmanuel Kant...

Altiero SPINELLI : Le manifeste des fédéralistes européens (1957). Presse fédéraliste, collection Textes fédéralistes, 2012.

L'auteur (1907-1986) a créé le Mouvement fédéraliste en Italie. Considéré comme un des pères fondateurs de l'Europe, il exprime une vision différente de celle de Robert Schuman et Jean Monnet, celle d'une forme d'Etats-Unis d'Europe dans lesquels « les citoyens participent à la construction européenne ».

Altiero SPINELLI, Ernesto ROSSI : Le manifeste de Ventotene-Pour une Europe libre et unie. Presse fédéraliste, 2018.

Jean-François BILLION, Jean-Louis PREVEL : Le fédéralisme, de La Résistance à l'Union européenne. Presse fédéraliste, 2000. Brochure.

Jean-François BILLION : Mondialisme, Fédéralisme européen et démocratie internationale. Editions Fédérop, 1997.

Thiphaine MILLIEZ : Actes de la première convention des fédéralistes européens. Presse fédéraliste, 2013.

Yves FALYS : Plaidoyer pour une France fédérale dans une Europe

des régions. Editions L' Harmattan, collection Questionner l'Europe, 2020.

Michel BIARD, Jean NUMA DUCANGE, Jean-Yves FREMIGNE : Centralisme et fédéralisme. Les modèles et leur circulation dans l'espace européen francophone, germanophone... Actes du colloque de Rouen en 2016. Publications de l'Université de Rouen et du Havre, collection Changer d'époque, 2018.

Pour une Fédération européenne d'Etats-Nations : la vision de Jacques Delors, revisitée par Gaetane RICARD-NIHOUL. Editions Larcier, collection Europe, 2012.

L'auteur a exercé au sein de l'Institut Delors, comme de la Commission européenne.

Colette MODION

